

**ORDONNANCE N° 08/023 DU 20 MARS 2008 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N°08/008 DU 02 FEVRIER 2008
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE SECURISATION, PACIFICATION,
STABILISATION ET RECONSTRUCTION DES PROVINCES DU NORD-KIVU ET DU SUD-KIVU,
DENOMME « PROGRAMME AMANI »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 91;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07/075 du 20 décembre 2007 portant convocation de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu les résolutions et recommandations pertinentes de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu appelant à la mise en place des mécanismes appropriés de suivi et de concertation post-Conférence ;

Considérant les Actes d'engagement signés à Goma en date du 23 janvier 2008, spécialement en ses dispositions relatives à la mise en place d'une Commission Technique Mixte Paix et Sécurité ;

Revu l'Ordonnance n° 08/008 du 02 février 2008 portant organisation et fonctionnement du Programme National de Sécurisation, Stabilisation et Reconstruction des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dénommé « Programme Amani » ;

Sur proposition du Ministre d'Etat en charge de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

Les articles 8, 9, 10, 11 et 16 de l'Ordonnance n° 08/008 du 02 février 2008 portant organisation et fonctionnement du Programme National de Sécurisation, Pacification, Stabilisation et Reconstruction des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dénommé « Programme Amani », sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 8 :

L'Unité de Coordination est l'Organe d'exécution du Programme.

A ce titre, elle assure la gestion courante du Programme.

Elle est présidée par un Coordonnateur National assisté de 4 Coordonnateurs Nationaux Adjointes chargés respectivement d'une Commission Technique Mixte et des Commissions techniques ci-après :

- *Commission Technique Mixte Paix et Sécurité ;*
- *Commission Technique de Pacification et Réconciliation ;*
- *Commission Technique de Stabilisation et reconstruction ;*
- *Commission Technique des Finances et projets.*

Les Commissions Techniques sont, chacune, présidée par un Coordonnateur National Adjoint.

En cas de nécessité, le Coordonnateur National préside les travaux de toute Commission.

L'Unité de Coordination ainsi que toutes les Commissions Techniques sont assistées chacune d'un Secrétariat Permanent.

« Article 9 :

La Commission Technique Mixte Paix et Sécurité est présidée par un délégué de la facilitation internationale et le Coordonnateur National Adjoint qui en a la charge.

En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé par le Représentant du Gouvernement en charge de la Sous-Commission Militaire Mixte.

La Commission Technique Mixte Paix et Sécurité est composée de :

- *représentants du Gouvernement ;*
- *deux délégués du CNDP à raison d'un par sous-commission ;*
- *deux délégués du FRF à raison d'un par sous-commission ;*
- *un délégué de chacun des autres groupes armés signataires des Actes d'engagement ;*

- un représentant de chaque entité de la Communauté Internationale signataire des Actes d'engagement ;
- un représentant de la SADC ;
- un représentant de la CEEAC.
- sept délégués au Bureau Technique d'Harmonisation, à raison de deux pour le Gouvernement, deux pour le CNDP, un pour le FRF, un pour les groupes armés du Nord-Kivu et un pour les Groupes armés du Sud-Kivu.

« Article 10

La Commission Technique Mixte Paix et Sécurité a pour mission d'examiner et de finaliser principalement les questions ci-après :

- *Ordre formel aux troupes de cesser les hostilités sur tous les terrains militaires ;*
- *Localisation géographique des groupes armés (positions exactes sur une carte) ;*
- *Détermination des zones de désengagement et de tampon ;*
- *Demande de déploiement des observateurs de la MONUC pour surveiller le cessez-le-feu ;*
- *Demande de renforcement de la présence de la MONUC pour la sécurisation des civils et de l'opération de redéploiement des troupes des groupes armés vers les centres de transit ;*
- *Début de mise en œuvre du plan issu du communiqué conjoint de Nairobi sur le désarmement et rapatriement des groupes armés étrangers ;*
- *Définition de l'itinéraire de redéploiement des groupes armés vers les centres de transit (1^{er} mouvement) et vers les centres de brassage ou de démobilisation (2^{ème} mouvement) et, en cas de nécessité, suivi de leur formation et instruction ;*
- *Détermination des modalités du brassage en tenant compte de la présence des groupes armés étrangers visés par le Communiqué conjoint de Nairobi du 09 novembre 2007*
- *Demande de déploiement de la MONUC dans tous les territoires occupés par :*
 - a) *Dans la province du Nord-Kivu :*

Le CNDP, le PARECO, les Mai-Mai Kasindien, les Mai-Mai Kifuafula, les Mai-Mai Vurondo, les Mai-Mai Mongol, l'UJPS, les Mai-Mai Rwenzori et les Simba.
 - b) *Dans la province du Sud-Kivu :*

Le FRF, Groupe Yakutumba, Groupe Zabuloni, Mai-Mai Kirikicho, PARECO/S-K, Raia Mutomboki, Mai-Mai Ny'kiriba, Mai-Mai Kapopo, Mai-Mai Mahoro, Mai-Mai Shikito, Mudundu 40, Simba Mai-Mai et Mai-Mai Rutambuka.
- *Rétablissement de l'Autorité de l'Etat (Police, Administration et Justice) ;*
- *Intégration dans l'armée régulière ;*
- *Démobilisation et réinsertion sociale ;*
- *Respect des activités de DDR débouchant, soit sur le brassage dans le cadre de l'intégration au sein des FARDC, soit sur la démobilisation et sur la réinsertion dans le cadre d'un retour définitif à la vie civile, étape essentielle dans le processus de pacification et de sécurisation effective des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ;*
- *Participation, sans réserve, dans la province du Nord-Kivu, du CNDP, du PARECO, des Mai-Mai Kasindien, des Mai-Mai Kifuafula, des Mai-Mai Vurondo, des Mai-Mai Mongol, de l'UJPS, des Mai-Mai Rwenzori et des Simba ;*

et dans la province du Sud-Kivu, des groupes armés FRF, Yakutumba, Zabuloni, Mai-Mai kirikicho, PARECO/S-K, Raia Mutomboki, Mai-Mai Ny'kiriba, Mai-Mai Kapopo, Mai-Mai Mahoro, Mai-Mai Shikito, Mudundu 40, Simba Mai-Mai et Mai-Mai Rutambuka, à la mise en œuvre du plan d'intégration des forces Armées de la République Démocratique du Congo, (FARDC) et au Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (PNDDR), conformément à la législation nationale .
- *Communication, dès la signature des Actes d'engagement, conformément au chronogramme mis en place par la Commission ad hoc avec l'assistance de la Communauté Internationale, des listes des effectifs et des armes, ainsi que leurs emplacements.*

Pour toutes ces questions, la Commission Technique Mixte Paix et Sécurité jouit d'une autonomie de délibération et de décision.

« Article 11 :

La Commission Technique Mixte Paix et Sécurité comprend deux (2) Sous-Commissions dirigées chacune par un Coordonnateur Inter-Provincial assisté d'un Secrétaire Rapporteur :

- *la Sous-Commission Militaire Mixte;*
- *la Sous-Commission Humanitaire et Sociale.*

Elle comprend en outre un Bureau Technique d'Harmonisation.

« Article 16 :

L'Unité de Coordination comprend en outre un Observatoire de la cohabitation inter-communautaire et un Observatoire de la gouvernance.

Chaque Observatoire est dirigé par un Coordonnateur assisté d'un Coordonnateur Adjoint ».

Article 2:

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, le Ministre des Finances ainsi que le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2008

Joseph KABILA

Antoine GIZENGA
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 25 mars 2008

Le Cabinet du Président de la République

Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO
Directeur de Cabinet